

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la société CHIMIREC-NOREC
pour le ramassage des huiles usagées
dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L. 541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R. 541-49 à R. 541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 8 août 2016 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mai 2021, reçue le 1^{er} juin en préfecture du Nord, par la société CHIMIREC-NOREC pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord ;

Vu le rapport du 9 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis du directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 22 novembre 2021;

Considérant la conformité du dossier de demande d'agrément précité aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}-

La société CHIMIREC-NOREC, dont le siège social est situé Z.A.L de Mussent 62129 ECQUES, ci-après dénommée le ramasseur agréé, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Nord.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter de la notification du présent arrêté.

Les huiles usagées ramassées sont regroupées sur le site de la société CHIMIREC-NOREC situé Z.A.L de Mussent 62129 ECQUES ou, à défaut, traitées dans des conditions conformes à l'article 6 du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site susvisé.

Article 2 -

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 3 -

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

Article 4-

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 5-

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement *ainsi qu'à l'article 21 de la directive 2008/98/CEE susvisée.*

Article 6-

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de *l'article 23 de la directive 2008/98/CEE susvisée*, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de *l'article 22 de cette même directive*, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7-

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Article 8-

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 9-

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10-

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 11-

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12-

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques ;
- ministre de l'économie, des finances et de la relance, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- préfet du Pas-de-Calais ;
- sous-préfets des arrondissements du département du Nord;
- sous-préfet de SAINT-OMER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional délégué de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-agrements-huiles-2021>) pendant une durée minimale de deux mois ;
- un avis, établi aux frais du titulaire de l'agrément, précisant en caractères apparents l'objet de l'arrêté, l'emplacement de l'exploitation, les conditions et la durée de l'agrément délivré ainsi que le lien permettant de consulter l'arrêté d'agrément, sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI